

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Province d'Anvers

Partie défenderesse: Belgacom SA de droit public

Question préjudicielle

L'article 6 et l'article 13 de la directive 2002/20/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive autorisation) doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une autorité d'un État membre taxe, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire ou une partie de celui-ci par la présence sur le domaine public ou privé de mâts, pylônes ou antennes GSM affectés à cette activité?

⁽¹⁾ JO L 108, p. 21.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches du Rhône (France) le 13 mai 2013 — Anouthani Mlalali/CAF des Bouches-du-Rhône

(Affaire C-257/13)

(2013/C 207/43)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches du Rhône

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Anouthani Mlalali

Partie défenderesse: CAF des Bouches-du-Rhône

Question préjudicielle

[L'article 11 de la directive 2003/109/CE, du 25 novembre 2003, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose aux conditions posées par les articles L.512-2 et D.512-2 du Code de la sécurité sociale français]? ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Directive 2003/109/CE, du 25 novembre 2003, relative au statut de ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16, p. 44).

Pourvoi formé le 8 mai 2013 par Peter Schönberger contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 7 mars 2013 dans l'affaire T-186/11, Peter Schönberger/Parlement

(Affaire C-261/13 P)

(2013/C 207/44)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Peter Schönberger (représentant: O. Mader, avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour

I. annuler l'arrêt du Tribunal du 7 mars 2013, Schönberger/Parlement (T-186/11, non encore publié au Recueil);

II. faire droit au recours introduit par le requérant en première instance et annuler la décision que le défendeur a notifiée au requérant par courrier du 25 janvier 2011, dans la mesure où l'examen de la pétition n° 1188/2010 a été achevé sans que la commission des pétitions en ait étudié le contenu;

III. condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant soutient que, dans son exposé des faits, le Tribunal a ignoré que la présidente de la commission des pétitions avait, sans justification aucune, indiqué au requérant que, malgré sa recevabilité, la pétition ne pouvait pas être examinée au fond. Par la suite, le Tribunal a dénaturé les faits en considérant que la pétition avait été examinée.

Selon le requérant, le Tribunal a méconnu le champ d'application du droit fondamental de pétition en considérant, à tort, qu'il était limité à l'examen de la recevabilité de la pétition. Le requérant soutient que le champ d'application du droit de pétition englobe aussi l'examen matériel des pétitions jugées recevables ainsi que la décision adoptée au fond (droit au traitement de la pétition).

Le requérant fait valoir que le Tribunal a fait preuve d'illogisme en affirmant que le défaut d'examen d'une pétition recevable ne produisait pas d'effets juridiques contrairement au défaut d'examen d'une pétition irrecevable.

Selon le requérant, le Tribunal a contredit sa propre jurisprudence telle qu'elle résulte de l'arrêt Tegebauer ⁽¹⁾. Le Tribunal a en effet déclaré, dans cet arrêt, qu'il peut être porté atteinte à l'efficacité du droit de pétition lorsque le contenu de la pétition n'a pas été examiné.